



ARRÊTÉ 2024/DDT/...

Portant fixation du plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2024-2025 et fixant le plan de chasse triennal pour l'espèce chevreuil pour la campagne cynégétique 2024-2027

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.123-19-1, L.425-6 à L.425-8, R.425-1-1 et R.425-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-1779 du 23 décembre 2021 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît PREVOST REVOL dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2020/DDT/200 du 10 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DDT/379 du 25 mai 2021 relatif aux prescriptions des caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les clôtures des territoires clos au titre de l'activité cynégétique dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DDT/1006 du 5 décembre 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées ;

Vu les bilans du plan de chasse Cerf Élaphe pour la campagne de chasse 2023-2024 et les bilans du plan de chasse Chevreuil pour la période 2021-2024 ;

Vu les propositions formulées par la fédération départementale des chasseurs de la Vienne du 15 mars 2024 ;

Vu les demandes de plan de chasse déposées pour l'espèce Cerf Élaphe pour la campagne 2024-2025 ;

Vu la consultation du public effectuée du 27 mars au 17 avril 2024 inclus, en application des articles L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la participation du public par voie électronique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 avril 2024 ;

Considérant que le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L.425-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les espèces pour lesquelles le plan de chasse est obligatoire sont définies à l'article R.425-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le cerf sika (*Cervus nippon*), espèce réglementée au titre des espèces animales exotiques envahissantes, n'est plus soumis au plan de chasse obligatoire en application de l'article R.425-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques permettant de définir les milieux clos sont fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2021/DDT/379 du 25 mai 2021 ;

Considérant que l'arrêté fixant le plan de chasse départemental prévu à l'article L.425-8 du code de l'environnement doit intervenir au minimum 7 jours avant le début de la campagne cynégétique, conformément à l'article R.425-2 du même code ;

Considérant que le plan de chasse doit tendre à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de la Vienne ;

Considérant la demande de la fédération départementale des chasseurs de ne pas soumettre l'espèce cerf sika (*Cervus nippon*) au plan de chasse obligatoire ;

Considérant les observations et les remarques formulées sur le projet d'arrêté, au cours de la consultation du public allant du 27 mars au 17 avril 2024 inclus ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Milieux ouverts

Les plans de chasse grand gibier applicables en milieux ouverts dans le département de la Vienne sur la campagne de chasse 2024-2025 pour l'espèce Cerf élaphe et, sur la période triennale 2024-2027, pour l'espèce Chevreuil, sont fixés comme suit :

N° Massif	CERF ÉLAPHE 2024-2025	
	Mini	Maxi
1	250	510
2	60	120
3	160	400
4	0	10
5	340	500
6	90	220
7	80	200
8	225	450
9	415	820
10	110	220
11	210	480
TOTAL	1940	3930

N° Massif	CHEVREUIL 2024-2027	
	Mini	Maxi
1	1950	2950
2	1850	2100
3	1150	1700
4	700	1100
5	550	850
6	1450	1900
7	2200	3200
8	1700	2350
9	2650	3500
10	2000	2500
11	1750	2400
TOTAL	17950	24550

DAIM

En raison du caractère non indigène de l'espèce dans le département de la Vienne et de la forte capacité de l'espèce à générer des dégâts, l'objectif est d'éliminer les individus échappés d'élevages ou de parcs et d'éviter toute implantation d'une population dans le milieu naturel.

Le plan de chasse grand gibier applicable en milieux ouverts dans le département de la Vienne sur la campagne de chasse 2024-2025 pour l'espèce daim est libre sans restriction de nombre, d'âge ou de sexe (marquage obligatoire) pendant la période d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2024-2025.

Article 2 – Milieux clos

Les plans de chasse grand gibier applicables en milieux clos dans le département de la Vienne sur la campagne de chasse 2024-2025 sont fixés comme suit :

CAMPAGNE 2024-2025	CERF ÉLAPHE	CHEVREUIL	DAIM	MOUFLON
Mini	0	0	0	0
Maxi	50	50	50	50

Article 3 – Prélèvements minimum et maximum

Le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel est tenu de respecter le minimum et le maximum de prélèvements imposés par la notification délivrée par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne.

Tout animal tué en contravention du plan de chasse individuel et notamment tout dépassement du maximum ou toute non réalisation du minimum attribué pourront entraîner les sanctions prévues par l'article R.428-13 du code de l'environnement.

Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être engagées, l'administration se réserve le droit d'ordonner des tirs administratifs sur les territoires n'ayant pas réalisé le minimum attribué.

Article 4 – Exécution du plan de chasse et dispositif de marquage

Tout animal tué en exécution du plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage conforme à la réglementation, dûment marqué du jour et du mois du prélèvement.

Cerf élaphe

Les dispositifs de marquage sont définis comme suit :

- Bracelet « **CEF** » (**biche**) est utilisé pour prélever une biche adulte ou subadulte (bichette) ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).
- Bracelet « **CEM** » (**cerf**) est utilisé pour prélever un mâle adulte et peut être utilisé en cas de prélèvement d'un dague ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).
- Bracelet « **DAG** » (**dague**) peut être utilisé pour prélever un mâle subadulte porteur de deux dagues ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).
- Bracelet « **FAON** » est utilisé pour prélever un animal mâle ou femelle de moins d'un an.
- Bracelet « **BDF** » (biche-dague-faon) peut être utilisé pour prélever une biche adulte ou subadulte (bichette) ou un dague (mâle subadulte porteur de deux dagues) ou un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).

Exécution du plan de chasse

Un bracelet dit « de remplacement » pourra être attribué dans un maximum d'une fois tous les 3 ans pour une erreur de tir non intentionnelle (animal prélevé à la place d'un autre) ou dépassement involontaire du plan de chasse (tirs simultanés). L'erreur de tir devra être validée par les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Vienne. À défaut, procès verbal pourra être dressé.

Chevreuil

Le dispositif de marquage est défini comme suit :

- Bracelet « **CHI** » est utilisé pour prélever un chevreuil sans distinction d'âge et de sexe.

Exécution du plan de chasse

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de la Vienne, l'exécution du plan de chasse triennal chevreuil doit être mis en œuvre selon les conditions fixées dans le tableau ci-dessous :

Prélèvements	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Minimum	25 %	50 %	80 %
Maximum	40 %	80 %	100 %

En période d'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balle ou à l'arc, expressément recommandé. À défaut d'utilisation de balles, seuls les plombs n°1 ou n°2 sont autorisés et dans les zones humides, l'utilisation de grenailles de substitution n°2/0 ou 3/0, d'un diamètre allant jusqu'à 4,8 mm. Lors du tir d'été du chevreuil, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

Le bénéficiaire d'un plan de chasse chevreuil délivré par le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne en application de l'article R.425-8 du code de l'environnement, peut chasser cette espèce avant la date d'ouverture générale qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse par la direction départementale des territoires conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement.

Daim

Le dispositif de marquage est défini comme suit :

- Bracelet « **DAIM** » est utilisé pour prélever un daim sans distinction d'âge et de sexe.

Exécution du plan de chasse

A défaut de bénéficier préalablement d'un plan de chasse DAIM, le chasseur ayant prélevé un daim sur son territoire, devra avant tout transport de l'animal, solliciter auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne l'obtention du bracelet dédié à l'espèce.

Article 5 – Espèces non soumises au plan de chasse et dispositif de marquage

Cerf Sika

En raison de son statut d'espèce animale exotique envahissante le Cerf Sika (*Cervus nippon*) n'est pas soumis au plan de chasse dans le département de la Vienne.

Compte tenu du faible nombre d'animaux prélevés dans le département, le marquage avant son transport n'est pas obligatoire mais le service départemental de l'office français de la biodiversité devra être préalablement informé avant tout déplacement.

Article 6 – Dispositions spécifiques aux enclos cynégétiques

Pour le grand gibier (cerf élaphe, daim, chevreuil, mouflon, sanglier) licitement tué à l'intérieur des enclos cynégétiques, il doit, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 février 2020, être porteur avant tout déplacement du lieu de prélèvement, d'un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs de la Vienne.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne

Poitiers, le
Pour le préfet,